

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1400093 et 1402638

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
ET AUTRES

Mme Sylvie Bader-Koza
Rapporteur

Mme Frédérique Simon
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 2 juillet 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés sous le numéro 1400093 au greffe du Tribunal administratif de Marseille les 7 janvier et 6 octobre 2014, l'association France Nature Environnement et autres, représentées par Me Victoria, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 13 août 2013 par lequel le préfet des Bouches du Rhône a accordé un permis de construire à la SAS Centrale PV Font de Leu, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la SAS Centrale PV Font de Leu la somme de 1 000 euros, à verser à chacune, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les associations requérantes soutiennent que :

- elles disposent d'un intérêt à agir ;
- l'étude d'impact est insuffisante ;
- l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 est insuffisante ;
- le zonage NE du plan local d'urbanisme et le zonage NDe du plan d'occupation des sols antérieur sont incompatibles avec les orientations du SCOT Agglopoie Provence ; que le zonage précédent ND interdisait un quelconque aménagement de parc solaire sur les parcelles en cause ;
- les dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ont été méconnues dès lors que le dossier de demande de permis de construire ne comporte pas une attestation établie

par l'architecte du projet certifiant la réalisation de l'étude exigée à l'article II-2-2 du règlement du plan de prévention des risques du 26 juillet 2007.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2014, la SAS Centrale PV Font de Leu, représentée par Me Izembard de la SCP Bouyssou, conclut au rejet de la requête et la mise à la charge des associations requérantes d'une somme de 5000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Centrale PV Font de Leu soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle émane de l'association Conservatoire des Espaces Naturels de Provence et de l'association Nature et Citoyenné Crau Camargue Alpilles en l'absence d'intérêt pour agir ; les formalités de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'ont pas été accomplies ;
- les moyens ne sont pas fondés ;

Par un mémoire enregistré le 14 août 2014, la commune de Lançon Provence, représentée par Me Guin, conclut au rejet de la requête et demande la somme de 2500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 18 août 2014, le préfet des Bouches du Rhône conclut au rejet de la requête.

Le préfet des Bouches du Rhône soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 3 avril 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 3 avril 2015 à 8 heures.

Un mémoire présenté pour la SAS Centrale Font de Leu, représentée par Me Izembard de la SCP Bouyssou a été enregistré le 15 mai 2015.

Un mémoire présenté par le préfet des Bouches du Rhône a été enregistré le 12 juin 2015.

II°) Par une requête enregistrée sous le numéro 1402638 au greffe du Tribunal administratif de Marseille le 7 avril 2014, l'association France Nature Environnement et autres, représentées par Me Victoria, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 17 novembre 2013 par lequel le préfet des Bouches du Rhône a accordé un permis de construire modificatif à la SAS Centrale PV Font de Leu, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la SAS Centrale PV Font de Leu la somme de 1 000 euros, à verser à chacune, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- elles disposent d'un intérêt à agir ;
- l'étude d'impact est insuffisante ;

- l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 est insuffisante ;
- le zonage NE du plan local d'urbanisme et le zonage NDe du plan d'occupation des sols antérieur sont incompatibles avec les orientations du SCOT Agglopoles Provence ; que le zonage précédent ND interdisait un quelconque aménagement de parc solaire sur les parcelles en cause.

Par un mémoire enregistré le 18 août 2014, le préfet des Bouches du Rhône conclut au rejet de la requête.

Le préfet des Bouches du Rhône soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2014, la SAS Centrale PV Font de Leu, représentée par Me Izembard de la SCP Bouyssou, conclut au rejet de la requête et la mise à la charge des associations requérantes d'une somme de 5000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Centrale Font de Leu soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle émane de l'association Conservatoire des Espaces Naturels de Provence et de l'association Nature et Citoyenné Crau Camargue Alpilles en l'absence d'intérêt pour agir ; les formalités de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'ont pas été accomplies ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 20 août 2014, la commune de Lançon Provence, représentée par Me Guin, conclut au rejet de la requête et demande la somme de 2500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Lançon de Provence soutient que :

- la requête n'est pas recevable dès lors que les présidents représentant les associations n'établissent pas la réalité et la régularité de la dévolution des compétences dont ils ont fait usage en saisissant le tribunal ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 7 avril 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 7 avril 2015 à 8 h.

Un mémoire présenté par le préfet des Bouches du Rhône a été enregistré le 12 juin 2015.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bader-Koza ;

- les conclusions de Mme Simon, rapporteur public ;

- les observations de Me Victoria, pour les associations requérantes, de Mme Bonhomme, représentant le préfet des Bouches du Rhône, de Me Izembard, de la SCP Bouyssou, pour la Centrale PV Font de Leu et de Me Hequet, pour la commune de Lançon Provence.

Une note en délibéré présentée par la Centrale PV Font de Leu, représentée par Me Izembard a été enregistrée le 23 juin 2015.

Une note en délibéré présentée par le préfet des Bouches du Rhône a été enregistrée le 26 juin 2015.

1. Considérant que par un arrêté en date du 13 août 2013, le préfet des Bouches du Rhône a délivré un permis de construire à la SAS Centrale photovoltaïque Font de Leu en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque de plus de 37 hectares au sein du Domaine de Calissanne situé au Sud du territoire de la commune de Lançon Provence ; que sous le numéro 1400093, l'association France Nature Environnement et autres demandent au tribunal d'annuler cet arrêté, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ; que par arrêté du 17 novembre 2013, un permis de construire modificatif sollicité par la SAS Centrale PV Font de Leu a été accordé par le préfet des Bouches du Rhône dont l'annulation est demandée par les associations requérantes sous le numéro 1402638 ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées n° 1400093 et 1402638 sont relatives à un permis de construire et à son modificatif ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

3. Considérant que l'association Conservatoire des espaces naturels de Provence (CEN PACA) a notamment pour objet social « *la protection et la conservation de la nature dans les départements de la région Provence Alpes Côte d'Azur* » et a pour moyen d'action, notamment, « *les études des espèces sauvages et des écosystèmes* » ; qu'elle justifie, en raison de cet objet, d'un intérêt à agir contre des décisions qui ont pour effet d'autoriser la construction d'une centrale photovoltaïque de 37,38 hectares dans un site naturel préservé situé au sein de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » et ce, nonobstant la circonstance que « l'urbanisme » ne soit pas mentionné dans ses statuts ;

4. Considérant que l'association Nature et Citoyenneté Crau Camargue Alpilles (NACICCA) a notamment pour objet social de « *veiller, protéger, défendre et valoriser le patrimoine naturel et sa biodiversité des départements des Bouches du Rhône et du Gard* » ; que plus précisément, l'association a pour objet de veiller à la protection, la conservation et la

restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, des espèces animales, végétales, de la diversité et des équilibres écologiques fondamentaux, de l'eau, de l'air, des sols, des sites, des paysages et du cadre de vie, de lutter contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement, harmonieux et équilibré, de l'urbanisme et d'agir dans le domaine santé-environnement ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres ; qu'elle justifie donc, en raison de cet objet, d'un intérêt à agir contre des décisions attaquées ;

5. Considérant que contrairement aux affirmations de la commune de Lançon Provence, il n'appartient pas au juge administratif de s'assurer des conditions dans lesquelles les organes compétents desdites associations ont donné mandat à leurs présidents pour les représenter en justice ;

6. Considérant que s'agissant du permis de construire initial, les associations requérantes justifient avoir notifié leur recours gracieux le 10 octobre 2013 à la société pétitionnaire et le recours contentieux le 15 janvier 2014 tant à cette dernière qu'au préfet des Bouches du Rhône ; que s'agissant du permis de construire modificatif, les associations requérantes justifient de la notification du recours gracieux à la société pétitionnaire le 17 janvier 2014 et de la notification du recours contentieux le 7 avril 2014 tant au préfet qu'à la pétitionnaire ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non recevoir opposées en défense doivent être écartées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L.414-4 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : (...) 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; (...)VI.-L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. (...)VII.-Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée. » ;

9. Considérant, d'une part, qu'il ressort de ces dispositions que l'évaluation des incidences d'un projet doit être réalisée au regard des différents objectifs de conservation du site d'intérêt communautaire concerné ; qu'une telle évaluation ne saurait se fonder sur le seul rapport entre la superficie d'habitats naturels affectée et la superficie du site lui-même ; que

d'autre part, s'il doit être tenu compte, pour évaluer les incidences d'un projet sur l'état de conservation d'un site d'importance communautaire, des mesures, prévues par le projet, de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables de celui-ci sur le site, il n'y a pas lieu de tenir compte, à ce stade, des mesures compensatoires envisagées, le cas échéant, dans l'étude d'incidences, si le projet répond aux conditions posées par le III de l'article L. 414-4 ;

10. Considérant qu'il est constant que le projet de centrale photovoltaïque sur le site de Font de Leu est intégralement situé à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR9310069 dénommée « *Garrigues de Lançon et chaînes alentour* », appartenant au réseau européen « Natura 2000 » et créée en raison de la présence de plusieurs espèces protégées ; qu'une étude des incidences sur cette ZPS a été réalisée en novembre 2011 par le service environnement d'EDF Energies Nouvelles pour le compte de la SAS Centrale PV de Font de Leu sur la base des relevés d'ECOMED et BIOTOPE ; que cette étude propose une présentation des différentes espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 et en particulier des espèces à enjeu local de conservation très fort, l'Aigle de Bonelli et l'Outarde Canepetière, d'une espèce à enjeu de conservation fort, le Circaète Jean le Blanc et des espèces à enjeu de conservation modéré, le Busard Saint-Martin et le Pipit Rousseline ;

11. Considérant que s'agissant de l'Aigle de Bonelli, l'étude relève qu'un couple d'aigles niche à proximité de la zone, à moins de 2 km, qu'il a été observé pendant trois jours sur une période d'inventaire de 11 jours en 2009/2010, observations se concentrant sur la phase d'installation du couple et la période de ponte ; que par ailleurs, le couple a été observé en action de chasse à hauteur du site de Font de Leu, l'étude précisant que la zone présente une bonne disponibilité alimentaire pour l'Aigle et qu'elle semble être utilisée principalement lors des phases d'installation du couple et de la ponte de la femelle ; qu'enfin, l'étude relève que le couple n'a pas été observé en 2011 et conclut à un impact faible sur l'espèce en se bornant à prendre en compte la seule surface d'emprise du projet par rapport au domaine vital de l'Aigle ; que toutefois, les associations requérantes font valoir que les prospections complémentaires réalisées en 2011 ne concernaient pas l'aigle de Bonelli et que les heures d'observations, très tôt le matin, ne permettaient pas d'observer le rapace ; qu'il ressort en effet de la description du protocole de la campagne menée en mai et juin 2011, que les observations ont été réalisées de 5 h 30 à 9 h 30 le matin dans le seul but de dénombrer les mâles chanteurs d'Outarde Canepetière ; que de plus, les associations requérantes font valoir, sans être contredites, que lors de la période cruciale d'installation du couple et de ponte de la femelle, l'espèce ne peut parcourir une grande superficie de territoire pour satisfaire ses besoins vitaux, qu'elle privilégie alors les sites les plus proches sur lesquels elle peut disposer de suffisamment de nourriture pour éviter les déplacements inutiles ; que la préservation des secteurs d'alimentation au plus proche du nid permet ainsi de limiter d'une part, les temps d'absence des parents lors de l'incubation et de l'élevage des jeunes, et donc de limiter les risques de mortalité du jeune par prédation, insolation, hypothermie et, d'autre part, les dépenses énergétiques des adultes ; qu'enfin, et en conclusion, les requérantes relèvent que domaine vital et territoire de chasse de l'aigle ne se superposent pas ; qu'il est constant que l'étude, qui se borne ainsi qu'il vient d'être dit à prendre en compte le seul ratio « surface du projet/surface du domaine vital » ne procède à aucune analyse de l'aire de chasse du couple, de l'incidence du projet de centrale photovoltaïque sur celle-ci et des conséquences sur le couple de Calissanne ;

12. Considérant que s'agissant de l'Outarde Canepetière, l'étude relève que l'espèce fréquente le secteur de Font de Leu en période de reproduction, de dispersion postnuptiale et d'hivernage ; qu'un mâle chanteur est présent au centre du site attestant de l'utilisation de la zone en période de reproduction ; que si aucun nid n'a été détecté sur le site, l'étude précise que la prospection a été effectuée quelques jours après un gyrobroyage de la quasi-totalité des

parcelles du secteur détruisant de facto toute reproduction éventuelle et souligne que l'habitat est néanmoins très favorable pour la couvaison et l'élevage de poussins d'Outarde canepetière ; qu'enfin, elle relève que le site est bien fréquenté en période d'hivernage et de dispersion postnuptiale et qu'il semblerait que des individus hivernants sur l'aérodrome de Berre/La Fare s'alimenteraient dans la zone ; que toutefois, alors que l'étude indique également que la population inventoriée sur la zone d'étude serait de 6 mâles chanteurs cantonnés, elle conclut également à un impact faible du projet sur l'espèce en ne retenant que l'impact direct sur un mâle chanteur et donc sans retenir les impacts en termes d'habitat, de reproduction et de lieu d'hivernage sur le reste de la population pourtant observée sur le site ;

13. Considérant, au surplus, que l'étude relève également que s'agissant du Circaète Jean le Blanc, espèce à enjeu local de conservation fort, le site de Font de Leu fait partie intégrante du territoire de chasse, territoire jugé très attractif pour l'espèce, d'un à deux couples représentant 20 à 33 % de la population concernée ; que toutefois, pour conclure à un impact faible sur l'espèce, l'étude se borne à faire état de la seule surface d'emprise du projet ; que s'agissant des espèces à enjeu local de conservation modéré, l'étude relève que quatre individus de l'espèce Busard Saint-Martin sont restés dans la zone tout l'hiver pour chasser et dormir et conclut que la présence d'une telle population dans ce secteur est un fait remarquable qui prouve l'attractivité de la zone pour l'espèce ; que là encore, aucune indication quant à la population présente au sein de la ZPS n'est donnée alors que l'étude conclut pourtant à un impact faible ; qu'il en est de même s'agissant d'un couple de Pipit rousseline, lequel niche au sol sur le site de Font de Leu ;

14. Considérant, enfin, que l'étude ne procède à aucune analyse des impacts cumulés sur les objectifs de conservation de l'ensemble des populations ; que les mesures de suppression ne concernent pas le compartiment avifaunistique ; que les mesures de réduction envisagées telles que l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces et l'ouverture d'espaces sans obstacles visuels, en coupant une haie de cyprès, pour l'Outarde canepetière, ne peuvent être de nature à limiter ou lever le doute sur les impacts dès lors notamment que la première ne concerne que les espèces utilisant le site comme zone de nidification et que la seconde n'apparaît pas adaptée à une espèce, telle l'outarde, qui n'est pas un rapace et ne chasse pas à l'affût ; que la mesure de compensation prévue consistant en la création d'une zone de gestion favorable à l'Outarde canepetière, par la conclusion d'un bail emphytéotique, ne saurait être prise en compte à ce stade de même que la circonstance que la population d'Outardes serait en augmentation dans la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

15. Considérant que, dans ces conditions, les conditions dans lesquelles l'évaluation des incidences a été menée, s'agissant notamment des impacts, ne permettent pas d'acquiescer à la certitude que le projet est dépourvu d'effets préjudiciables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné ; que, par suite, elle doit être regardée comme entachée d'insuffisance au sens du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; que, par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que ces dernières dispositions imposaient à l'autorité administrative de s'opposer au projet ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact :

16. Considérant que pour les mêmes motifs que ceux relevés aux points 11 à 14, l'étude d'impact doit également être regardée comme entachée d'inexactitudes et d'insuffisances de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

Sur l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme et du plan d'occupation des sols immédiatement antérieur en l'absence de compatibilité de ces documents avec le SCOT Agglopolé Provence :

17. Considérant que, si le permis de construire ne peut être délivré que pour un projet qui respecte la réglementation d'urbanisme en vigueur, il ne constitue pas un acte d'application de cette réglementation ; que, par suite, un requérant demandant l'annulation d'un permis de construire ne saurait utilement se borner à soutenir qu'il a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal, quelle que soit la nature de l'illégalité dont il se prévaut ; que, cependant, il résulte de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme que la déclaration d'illégalité d'un document d'urbanisme a, au même titre que son annulation pour excès de pouvoir, pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur ; que, dès lors, il peut être utilement soutenu devant le juge qu'un permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal à la condition que le requérant fasse en outre valoir que ce permis méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur ;

18. Considérant que les associations requérantes invoquent, par la voie de l'exception, l'illégalité tant du plan local d'urbanisme de la commune de Lançon Provence, approuvé le 27 juin 2013, en tant qu'il classe les parcelles d'assiette du projet de centrale photovoltaïque en zone Ne, que du plan d'occupation des sols immédiatement antérieur, tel qu'il résulte d'une mise en compatibilité sur déclaration de projet, approuvé le 13 juin 2013, classant les mêmes parcelles en zone NDe ; que si les règlements des zones NDe puis Ne autorisent « *les ouvrages, aménagements et constructions nécessaires à la réalisation, l'exploitation et la maintenance des centrales photovoltaïques* », les associations requérantes font valoir, explicitement dans leur mémoire introductif, que le précédent classement des parcelles en zone NC du plan d'occupation des sols interdisait de telles installations ; que dans ces conditions, l'exception d'illégalité est recevable ;

19. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale ;

20. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Lançon Provence est couverte par le schéma de cohérence territoriale Agglopolé Provence, approuvé le 15 avril 2013 ; qu'il résulte du document d'orientations générales de ce schéma que la préservation des zones agricoles est au nombre desdites orientations ; que ce document prescrit également qu'en dehors des sites de développement identifiés au SCOT, l'ensemble des zones agricoles de plaine identifié par la cartographie du SCOT sera intégré à la zone agricole réglementée (zone A des PLU) ; qu'il ressort de la cartographie précitée que la zone de plaine située au Sud de la commune de Lançon de Provence est identifiée comme zone agricole au titre des espaces Agro Naturels d'indice 1 du SCOT ; qu'il est constant que le secteur du Domaine de Calissanne est situé au sein de cet espace ; que, dès lors, le classement de 42 hectares de ce secteur en zone NDe du plan d'occupation des sols puis en zone Ne du plan local d'urbanisme, dont les règlements respectifs autorisent la construction d'une centrale photovoltaïque, apparaît incompatible avec les orientations du SCOT Agglopolé Provence ; que si le SCOT admet les équipements d'intérêt général en zone agricole, il ressort dudit schéma que de tels équipements doivent être limités et justifiés par des nécessités techniques quant à leur localisation ; que tel ne peut être le cas d'une centrale photovoltaïque couvrant plus de 37 hectares ; qu'en outre, si les règlements de la zone NDe comme celui de la zone Ne prescrivent que les ouvrages, aménagements et constructions nécessaires ou liés à la réalisation, l'exploitation et la maintenance des centrales photovoltaïques sont autorisés sous condition que le démantèlement

des installations, réseaux enterrés compris, permette un retour à l'état initial du site ou une valorisation permettant un usage agricole, une telle circonstance demeure sans influence sur l'absence de compatibilité des zonages NDe du plan d'occupation des sols puis Ne du plan local d'urbanisme avec le SCOT Agglopoles Provence ; que par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que les zonages successifs NDe du plan d'occupation des sols résultant de la mise en compatibilité approuvée le 13 juin 2013 et Ne du plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2013 sont incompatibles avec le SCOT Agglopoles Provence et que le règlement de la zone NC immédiatement antérieur fait obstacle à ce que soit autorisé le projet de centrale photovoltaïque en litige ;

21. Considérant que pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués par les associations requérantes n'est susceptible de fonder l'annulation des décisions attaquées ;

22. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation des arrêtés des 13 août et 17 novembre 2013 par lesquels le préfet des Bouches du Rhône a accordé un permis de construire ainsi qu'un permis modificatif à la SAS Centrale photovoltaïque Font de Leu, ensemble les décisions de rejet des recours gracieux formés à l'encontre des arrêtés précités ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les associations requérantes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, versent une quelconque somme à la SAS Centrale PV Font de Leu et, en tout état de cause, à la commune de Lançon Provence laquelle n'est pas partie à la présente instance ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1500 euros à verser aux trois associations requérantes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et de mettre à la charge de la SAS Centrale PV Font de Leu la même somme globale de 1500 euros à verser aux requérantes ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés des 13 août et 17 novembre 2013 par lesquels le préfet des Bouches du Rhône a accordé un permis de construire ainsi qu'un permis modificatif à la SAS Centrale PV Font de Leu sont annulés, ensemble les décisions de rejet des recours gracieux formés à l'encontre des arrêtés précités.

Article 2 : L'Etat versera la somme globale de 1500 euros aux associations requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La SAS Centrale PV Font de Leu versera la somme globale de 1500 euros aux associations requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la SAS Centrale PV Font de Leu et par la commune de Lançon Provence sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement, à l'association Conservatoire des Espaces Naturels de Provence, à l'association Nature et

Citoyenneté Crau Camargue Alpilles, à la SAS Centrale photovoltaïque Font de Leu et au préfet des Bouches du Rhône.

Copie sera adressée à la commune de Lançon Provence.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2015, où siégeaient :

- Mme Bader-Koza, présidente de chambre,
- M. Martin, conseiller,
- Mme Baizet, conseiller.

Lu en audience publique, le 2 juillet 2015.

La présidente,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

Signé

Signé

S. BADER-KOZA

S. MARTIN

Le greffier,

Signé

B. MARQUET

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,